

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION
EARL DU CHATELIER
à SAINT PAUL DU BOIS

DIDD - 2017 - n° 181

CS	E	NE	
Serv. action		Serv. info	Dossier / Note :
N° :	- 7 AOUT 2017		Dom. act.
DDPP 49	Action :		infos :
CS :			

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la demande formulée par Mme et M. les Gérants de l'EARL DU CHATELIER, dont le siège social est au lieu-dit "Le Chatelier" - 49310 ST PAUL DU BOIS, afin d'être autorisés à procéder à l'extension d'un élevage de volailles d'une capacité totale de 60 000 animaux, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 février 2017 au 29 mars 2017 sur la commune de ST PAUL DU BOIS ;

VU les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux de SAINT PAUL DU BOIS (49), SOMLOIRE (49), LA PLAINE (49), LE LYS HAUT LAYON (49) et SAINT MAURICE ETUSSON (79) ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis du Directeur départemental des territoires, du Directeur de l'agence régionale de santé, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, du Chef de centre de l'institut national de l'origine et de la qualité et de l'Architecte des bâtiments de France de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Maine-et-Loire ;

VU le rapport du 6 juin 2017 du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet va conforter les capacités financières de l'EARL DU CHATELIER ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la production de volailles s'effectue parallèlement à l'arrêt de celle des choux pommes ;

CONSIDÉRANT que le séchage des fientes doit permettre la commercialisation d'un produit normé ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore est atteint sur le plan d'épandage de l'EARL DU CHATELIER ;

CONSIDÉRANT que l'aptitude des sols à l'épandage a été déterminée avec précision ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Madame et Monsieur les Gérants de l'EARL DU CHATELIER, dont le siège social est au lieu-dit "Le Chatelier" - 49310 ST PAUL DU BOIS, sont autorisés à exploiter un élevage de volailles situé à la même adresse.

Art. 2 - Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, E, DC, D, NC)
Elevage intensif de volailles (plus de 40 000 emplacements)	3660 a	A
Elevage de volailles, gibier à plumes relevant de la rubrique 3660	2111-1	A
Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t /j et inférieure à 10 t /j	2170-2	D

Art. 3 - Pour la tenue de leur établissement, les exploitants se conforment aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation (Annexe I).

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de nouvelles haies bocagères d'essences locales au nord de l'installation.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'installation de la fabrication des engrais et/ou amendements respecte les prescriptions générales relatives à la rubrique 2170-2.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la Préfecture avant leur réalisation.

2° Biodiversité

Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur leur exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

3° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 60 000 poules pondeuses soit 60 000 emplacements.

4° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué au sol et en volières avec un accès aux parcours extérieurs.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. Les plantations d'arbres préexistantes dans les parcours sont effectuées pour la mise en service du projet.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Les exploitants conduisent leur élevage conformément au dossier déposé ; tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la Préfecture, avant sa réalisation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

5° Réseaux de collecte

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

La consommation d'eau lors du nettoyage est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Tous les effluents liquides sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les fientes sont évacuées régulièrement vers le hangar de stockage à l'aide des tapis de pré-séchage.

6° Collecte et stockage des effluents

Le stockage est assuré par 2 fosses de 4,4 m³ utiles et une fumière de 800 m² utiles.

~~Une nouvelle fosse est créée afin de permettre le stockage complet des eaux de lavage des deux poulaillers.~~

L'ensemble des installations de stockage est réalisé avant la mise en service de l'élevage.

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'Environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Les équipements de stockage des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Les ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents (liquides et solides) produits dans l'installation, pendant sept mois au minimum.

Le stockage des fientes de plus de 65 % de matière sèche sur la future parcelle d'épandage est autorisé sous les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme nitrates national.

7° Prélèvements et consommation d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant.

8° Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Elles sont collectées par une gouttière et sont évacuées vers le milieu naturel.

9° Emissions dans l'air

Les bâtiments sont correctement ventilés.

Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les exploitants adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Gestion des odeurs :

Les exploitants conçoivent et gèrent leur installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

10° Épandage

Les eaux souillées sont épandues sur le parcellaire autorisé et les fientes sont collectées et déshydratées sous la fumière couverte.

Les fientes sont épandues dans le respect de l'équilibre de la fertilisation et le solde est exporté sous couvert d'une norme N.F.U. ou vers une unité de traitement.

Les effluents d'élevage sont épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Tous les animaux reçoivent une alimentation de type multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. L'alimentation est complétée en phytase.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 3-11 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La mise à jour du plan d'épandage est indispensable.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux. Le dimensionnement du plan d'épandage permet l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire autorisé joint en annexe du présent arrêté (annexe II).

Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la Préfecture de Maine-et-Loire – bureau des procédures environnementales et foncières.

11° Règles d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS	
Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche.	50 mètres (tonnes à pendillards)	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.	

L'épandage des fumiers est réalisé avec un matériel adapté permettant une répartition homogène et celui des effluents liquides est effectué à l'aide d'une tonne équipée de pendillards et/ou d'enfouisseurs.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les douze heures.

12° Déshydratation des fientes

Les fientes sont régulièrement évacuées des poulaillers à destination de la fumière couverte qui est équipée d'un rail répartiteur.

La déshydratation des fientes est permanente et une attention particulière est apportée au processus afin de ne pas avoir d'écoulement et de limiter au maximum les éclosions de mouches.

Les critères analytiques ainsi que les fréquences sont définis par arrêté ministériel ou par la norme NFU. Les résultats sont consignés dans un registre chronologique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé durant 10 ans.

La non-conformité du produit est également notée ainsi que son mode de traitement.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-9 du Code Rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir une matière conforme à une norme obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage ou évacuer les fientes dans une unité de traitement.

Afin d'assurer une traçabilité du produit transformé, l'exploitant tient un registre comportant *a minima* les informations suivantes pour les produits commercialisés :

- date de départ du site
- nom, adresse et coordonnées du destinataire
- nom du transporteur
- quantité en tonnes ou/et en m³
- analyses réalisées.

13° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définis par la réglementation.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des exportations de fientes répondant à une norme NFU, est réalisé de manière chronologique dans un registre dédié à cet usage.

14° Prévention des accidents et pollutions

Les exploitants recensent, sous leur responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que leurs installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si les exploitants emploient des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les exploitants disposent des documents leur permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné ci-dessus.

15° Sécurité incendie

La défense contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie, de 100 mm de diamètre (norme NF S 61.213) piqué directement, sans passage par compteur by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 mètres au maximum par les voies praticables.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

16° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

Les exploitants luttent contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

17° Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

18° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et reçoit une formation afin d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement. Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation, et met en œuvre les moyens d'intervention.

19° Déchets et sous-produits animaux

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

20° Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

21° Dysfonctionnement de l'installation

Les exploitants sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

22° Déclaration d'émissions polluantes (concerne les élevages à partir de 40 000 emplacements)

Les exploitants déclarent chaque année les émissions polluantes produites dans leur installation conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, ainsi que le tonnage de déchets traités par déshydratation. Le volume d'eau consommé est également précisé.

23° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

Art. 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT PAUL DU BOIS et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT PAUL DU BOIS et envoyé à la Préfecture.

Art. 7 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de Mme et M. les Gérants de l'EARL DU CHATELIER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire, à la Sous-Préfecture de CHOLET et à la mairie de SAINT PAUL DU BOIS.

Art. 9 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des récépissés du 11 août 2010 et du 19 octobre 2011.

Art. 10 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le maire de SAINT PAUL DU BOIS, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par déléation,
Le Sous préfet de CHOLET
Secrétaire Général par intérim,


Christian MICHALAK

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

2.IV.6. Synthèse de l'étude agropédologique des sols à l'épandage

2.IV.6.1. La synthèse de l'étude agropédologique des sols à l'épandage

Les tableaux ci-dessous récapitulent par flot les surfaces épandables.

LES SPE FUMIER ET LISIER sont les surfaces potentiellement épandables pour les déjections organiques de type fumier et lisier.

Tableau 43 : Tableau des parcelles étudiées pour l'épandage

Commune	Flot	Situations	Surface	Description pédologique	Profondeur	SPE		Tiers (forage)	Autres utilisations
						Fumier (t/ha)	Lisier (t/ha)		
Saint-Paul-du-Bois (49310)	1	1.1	6,29	H-L3	2	6,29	6,29	-	(310) D331, D332, D333 et D335.
Saint-Paul-du-Bois (49310)	2	2.1	5,25	H-L3	2	5,25	5,25	-	(310) D337, D338, D339 et D340.
Saint-Paul-du-Bois (49310)	3	3.1 et 3.2	7,07	H-L3	2	0,00	0,00	Tiers et parcours	(310) D370, D585, D587, D589, D591 et D629.
Saint-Paul-du-Bois (49310)	4	4.1, 4.2 et 4.3	10,93	H-L2	1	0,00	0,00	Tiers, puits-forage et parcours	(310) D41, D51, D52, D60, D61 (partiel) et D628.
Saint-Paul-du-Bois (49310)	5	5.1	4,79	H-L3	2	0,00	0,00	Tiers, forage et parcours	(310) D55 (partiel), D56 (partiel), D57 (partiel) et D59 (partiel).
Saint-Paul-du-Bois (49310)	6	6.1	1,35	H-L3	2	0,84	0,11	Tiers.	(310) D324 (partiel), D325, D326 et D687.
Saint-Paul-du-Bois (49310)	7	7.1, 7.2, 7.3 et 7.4	21,99	H-L4	2	21,97	21,25	Tiers et cours d'eau.	(310) E393, E394, E395, E396, E399, E400, E401, E402, E403, E404, E405, E411, E412 et E413.
Saint-Paul-du-Bois (49310)	8	8.1 et 8.2	15,03	H-L3, H-L3	1	11,48	10,26	Tiers et cours d'eau.	(310) E143, E146, E147, E149, E150, E152, E452 et E544.
Saint-Paul-du-Bois (49310)	9	9.1	5,03	H-L3	2	3,80	3,80	Cours d'eau.	(310) E207 et E219 (partiel).
Saint-Paul-du-Bois (49310)	10	10.1	2,11	H-L3	1	0,97	0,97	Tiers et cours d'eau.	(310) E219 (partiel), E220, E221, E222, E224 (partiel).
Saint-Paul-du-Bois (49310)	11	11.1	0,32	H-L3	2	0,32	0,32	-	(310) D571 et D574.
Saint-Paul-du-Bois (49310)	15	-	0,35	-	0	0,13	0,00	Tiers.	(310) D355 (partiel) et D596.
Saint-Paul-du-Bois (49310)	16	16.1	1,74	H-L2	2	0,00	0,00	Parcours et puits-forage	(310) D61 (partiel).
SURFACES TOTALES			82,25			51,05	48,25		

Vu pour être annexé
à l'arrêté
en date du 24 JUIL. 2017
ANGERS, le 24 JUIL. 2017
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif



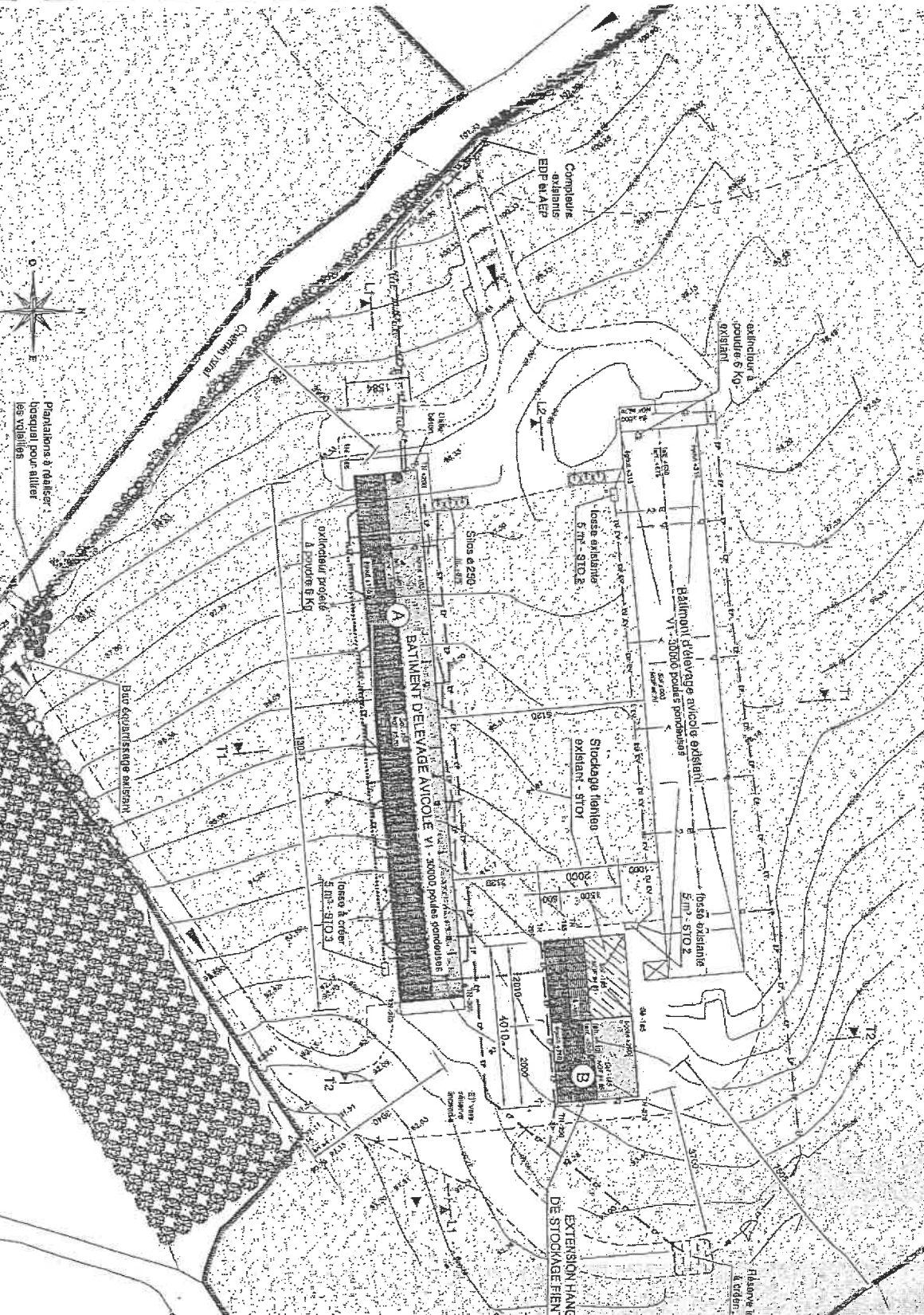
Marie-Cécile BIGOT

Exploitation de l'EARL DU CHATELIER
"Le Châtelier" - 49310 SAINT-PAUL-DU-BOIS

PLAN DE MASSE
 Echelle : 1/1000
 V. BOUTIER
 ARCHITECTE D.P. L.G.
 16 rue de la République
 49100 - MONTREAU-SUR-LOIRE
 Tél. 02 41 78 45 32 - Fax 02 41 72 46 51

Vu pour être annexé
 en date du **24 JUIL 2017**
ANGERS le **24 JUIL 2017**
 Pour la préfecture par désignation
 Le point administratif

Mairie de Saint-Paul-du-Bois
 Marie-Cécile BIGOT



CONSTRUCTION - EXTENSION PROJETEE
 Surface au sol cotée A = 7054,50 m²
 Surface au sol cotée B = 500,50 m²

EXISTANT - COUVERTURE A MODIFIER
 Surface au sol existante = 391,50 m²

Couvertures perméables (hydrovolantes)

Parcours plein de végétation

Limite d'implantation

Accès existant aux bâtiments

Haies et arbres existants

Existant projeté à pointer à 50

Réseaux existants sur le site et aux abords immédiats :

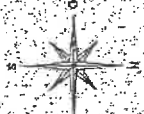
- EP - Réseau eaux pluviales ou fossés
- AV - Réseau effluents d'élevage existant (fientes)

Réaménagement de la construction projetée :

- DEP - Alimentation électrique
- RESEAU - Réseau d'irrigation du réseau projeté (canal)
- ADDUCTION - Adduction d'eau potable
- NECESSAIRE - Nécessaire d'entretien du réseau public (canal)

Réseaux projetés de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et effluents d'élevage sur le site :

- EP - Réseau eaux pluviales
- AV - Réseau effluents d'élevage (fientes)



Plantations à réaliser jusqu'à hauteur des végétations voisines
 Passages souterrains de véhicules hors passages

PC2

